



## Appel d'Offres Solaire

Installations de production d'électricité innovante à partir de l'énergie solaire  
(lancé par la commission de Régulation de l'Énergie en Mars 2017)

« FSI 17 CR » Famille 1b, 2, 3 et 4

*Cahier des Charges adapté du 30 août 2022*

**Livret d'accueil du producteur**

# 1. Contexte et Eligibilité

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a publié sur son site le 30 août 2022 une version adaptée de l'ensemble des Cahiers des Charges des appels d'offres dits « CRE 4 » et « PPE 2 ».

- ➔ La liste des cahiers des charges et périodes concernées est disponible sur le [site](#) de la CRE
- ➔ A compter de sa publication, le présent cahier des charges modifié s'applique, de plein droit, à tout candidat retenu qui en fait la demande au ministre chargé de l'énergie. **Cette demande peut être faite via l'outil Potentiel (<https://potentiel.beta.gouv.fr>). Si aucune demande n'est faite, le cahier des charges adapté ne peut s'appliquer.**

## Principales dispositions et critères d'éligibilité :

- Date limite d'achèvement repoussée de 18 mois : ⚠ **Si 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024**
- Vente sur le marché avant prise effet du contrat: ⚠ **Si 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024**
- Augmentation de la puissance avant achèvement à hauteur de 140% de la puissance retenue dans l'appel d'offre : ⚠ **Si Achèvement OU Mise en service ≤ 31/12/2024**




*Ce livret ne saurait engager la responsabilité d'EDF quant à l'obligation du producteur de s'assurer qu'il respecte le cadre législatif et réglementaire applicable à son installation*

## 2. Délais d'achèvement supplémentaires et vente sur le marché

- Le cahier des charges modificatif introduit pour le producteur éligible\* la possibilité de vendre sur le marché avant prise effet du contrat et ce jusqu'au premier du mois suivant la date limite d'achèvement (chapitre 7.1.1).
- Le cahier des charges modificatif repousse pour le producteur éligible\* la date limite d'achèvement de l'installation de 18 mois (chapitre 6.4).

\*Ici 01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024

 **Le cahier des charges prévoit un délai supplémentaire pour l'achèvement des installations éligibles et pas une « autorisation de vente sur le marché de 18 mois ».**

 **La durée de la possibilité de vente sur le marché pour un producteur éligible varie donc en fonction de sa date butoir initiale.**

# 3. Délais d'achèvement supplémentaires et vente sur le marché

## Deux illustrations de calcul de date limite de vente sur le marché en FSI 17 CR :

### Exemple 1:

- Installation notifiée lauréat le 01/05/2021 ; Date butoir initiale\* = Date notification lauréat + 24 mois = 01/05/2023
- Mise en service le 01/09/2022 DONC éligible au délai supplémentaire de 18 mois et à la revente sur le marché
- Donc date butoir = Date notification lauréat + 24 mois + 18 mois = 01/11/2024
- Le producteur peut donc *vendre sur le marché* jusqu'au : premier du mois suivant la date limite d'achèvement soit le 01/11/2024.

### Exemple 2:

- Installation notifiée lauréat le 05/06/2016 ; Date butoir initiale\* = Date notification lauréat + 24 mois = 05/06/2018
- Mise en service le 01/10/2022 DONC éligible au délai supplémentaire de 18 mois et à la revente sur le marché
- Donc date butoir = Date notification lauréat + 24 mois + 18 mois = 05/12/2019



**Compte tenu de la date butoir cette installation ne peut donc bénéficier de la revente sur le marché hors contrat.**

## 4. Augmentation de la puissance jusqu'à hauteur de 140%

- Le cahier des charges autorise le producteur éligible à une modification de la puissance de son installation avant achèvement jusqu'à hauteur de **140% de sa puissance initiale** (chapitre 5.4.4).

Le producteur doit cependant respecter les conditions suivantes :

- La date de mise en service ou d'achèvement de son installation doit être antérieure au **31/12/2024**.
- L'augmentation de puissance doit être permise par l'autorisation d'urbanisme de l'installation lorsqu'elle est requise (y compris si celle-ci a été modifiée).
- **La puissance modifiée doit être inférieure au plafond de la puissance de famille dans laquelle rentre l'offre ainsi qu'à la limite des 3 MWc pour la période 1 ou de 5 MWc pour les périodes 2 et 3 spécifiée au 2.2 du cahier des charges correspondant.**



**Cette modification de puissance n'est possible qu'avant achèvement de l'installation et doit faire l'objet d'une information au préfet.**

## 5. Parcours de contractualisation après vente sur le marché pour contrat en CR



*L'ensemble des pièces à joindre avec la demande de contrat est rappelé dans le livret producteur du contrat FSI 17 CR sur le [site EDF OA](#).*

- Passée sa période de vente sur le marché hors contrat, le producteur doit pour obtenir son contrat de complément de rémunération suivre le parcours de contractualisation classique présenté sur [le site d'EDF OA](#).
- **Conformément aux dispositions du cahier des charges la date de prise d'effet du contrat ne peut pas dépasser le premier du mois suivant la date limite d'achèvement (chapitre 7.1.1).**

## 6. Tableau récapitulatif

		Oui/Non
<b>1.</b>	<b>Je suis éligible au cahier des charges :</b>	
	01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024 pour les 18 mois supplémentaires à l'achèvement	
	01/09/2022 ≤ Mise en service ≤ 31/12/2024 pour la revente sur le marché avant prise d'effet du contrat	
	Achèvement ou Mise en service pour la modification de puissance jusqu'à hauteur de 140% ≤ 31/12/2024	
<b>2.</b>	<b>Je fais le choix du cahier des charges adapté sur <a href="#">Potentiel</a> :</b>	
<b>3.</b>	<b>J'effectue ma demande complète de contrat d'achat après revente sur le marché :</b>	
	Je n'ai pas dépassé la date limite butoir de revente sur le marché	